



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitation

Dossier suivi par : Jean-Michel Desbordes
Tél. : 05 55 12 95 23 – fax : 05 55 12 90 99
Courriel : jean-michel.desbordes@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MATHIEU

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants, R161-1 et suivants ;
Vu la délibération du 22 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu, engageant la révision de la carte communale sur l'ensemble de son territoire ;
Vu la délibération du 25 janvier 2017 du conseil communautaire Ouest Limousin, autorisant la poursuite de la révision de la carte communale sur le territoire de Saint-Mathieu ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne du 18 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale ;
Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur du 24 juillet 2017, émettant un avis favorable au projet de révision de la carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire Ouest Limousin en date du 16 novembre 2017 approuvant la révision de la carte communale sur le territoire de Saint-Mathieu ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Les dispositions du dossier de révision de la carte communale de Saint-Mathieu sont approuvées conformément au dossier ci-annexé.
- Article 2 : En application de l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire Ouest Limousin du 16 novembre 2017 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes Ouest Limousin et à la mairie de Saint-Mathieu. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 FEV. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ